

GE_GERICHTE P/272/2012 vom 27. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_272_2012

FR: GE_GERICHTE P/272/2012 du 27 mars 2019

IT: GE_GERICHTE P/272/2012 del 27 marzo 2019

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; INTÉRÊT MORATOIRE ; TARIF(EN GÉNÉRAL) ; AVOCAT ; STAGE | CP.123; CP.128; LCR.902; LCR.92; LCR.96; LCR.901; LCR.95; LCR.99; LCR.93; LCR.961; LCR.952; CPP.135; RAJ.16; RAJ.17; RAJ.23

Erwägungen

E. 1

heure 30, 17.02.14 3 heures 20, 29.10.15 2 heures 15, 30.10.15 15 minutes), soit une différence d'1 heure 40 avec le temps calculé par le recourant. En réduisant le temps d'audience d'1 heure 10, l'autorité précédente a induit le recourant de 30 minutes supplémentaires; - en conséquence, le temps consacré aux audiences s'établit à 7 heures 46 à CHF 200.- de l'heure et à 7 heures 20 à CHF 110.- de l'heure; - l'argumentation du recourant selon laquelle le temps d'audience réduit par le Tribunal de police correspondrait au temps de déplacement effectif et lui serait donc dû ne peut être suivie. En effet, conformément à la pratique éprouvée, le temps de déplacement pour se rendre aux audiences n'est pas compris dans la durée de celles-ci, mais calculé séparément, sous forme de forfait correspondant à un aller/retour, rémunéré à un tarif réduit par rapport aux prestations intellectuelles. Ainsi, un forfait de CHF 620.- (4 aller/retour à CHF 100.- pour le chef d'étude et 4 aller/retour à CHF 55.- pour l'avocat-stagiaire) était dû à titre de déplacement aux audiences; - de ce qui précède, il résulte que, pour l'activité du chef d'étude, un montant de CHF 4'603.35 était dû, soit 23 heures 01 d'activité (24 heures 10 dont il faut soustraire 1 heure 09); - en ce qui concerne l'activité de l'avocat-stagiaire, un montant de CHF 2'548.35 était dû, soit 23 heures 10 d'activité (23 heures 40 dont il faut soustraire 30 minutes) au tarif de CHF 110.- de l'heure; - le total atteint ainsi CHF 7'151.70, auquel il faut ajouter CHF 620.- à titre de forfait de déplacement, le forfait courriers/téléphones de 10 % (CHF 777.15 arrondi) et la TVA à 8 % (CHF 683.90 arrondi), soit un montant total de CHF 9'232.75; - l'indemnisation intervenue en première instance doit ainsi être complétée à hauteur de CHF 1'403.20; - dans son écriture du 4 février 2019, le recourant conclut, pour la première fois, à ce que l'indemnité allouée soit porteuse d'intérêts à 5 % l'an dès le 30 octobre 2015, au motif qu'il aurait dû être indemnisé à tout le moins dès le moment de la taxation de son activité en première instance. Indépendamment du fait que, de jurisprudence constante, la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2), cette conclusion doit de toute manière être rejetée. En effet, dans la mesure où l'indemnisation du défenseur d'office ne vise pas à réparer un dommage subi, l'on ne saurait considérer une telle indemnité comme

porteuse d'intérêts compensatoires (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3; cf aussi AARP/388/2018 du 5 décembre 2018 consid. 2.4); - l'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP); - le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de postuler que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation, sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition du code, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2); - en l'espèce, il se justifie, compte tenu de l'admission partielle des conclusions du recourant, de lui allouer, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 600.- TTC, pour son recours. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.